

**Publications des départements et des offices
de la Confédération**

Initiative populaire «pour la protection des consommateurs»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 2 juillet 1984 à l'appui de l'initiative populaire «pour la protection des consommateurs»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pour la protection des consommateurs» (insertion d'un nouvel art. 31^{octies} et de dispositions transitoires dans la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 163 898 signatures déposées, 155 610 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, secrétariat: M.A. Galliker, Denner SA, Grubenstrasse 10, case postale 263, 8045 Zurich.

21 août 1984

Chancellerie fédérale suisse:
Le chancelier, Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1984 I 29

**Initiative populaire
«pour la protection des consommateurs»**

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	28 549	1277
Berne	24 966	2047
Lucerne	6 486	110
Uri	296	42
Schwyz	3 104	104
Unterwald-le-Haut	515	14
Unterwald-le-Bas	147	3
Glaris	1 009	110
Zoug	1 794	44
Fribourg	4 206	301
Soleure	6 609	368
Bâle-Ville	8 095	273
Bâle-Campagne	6 494	250
Schaffhouse	2 293	47
Appenzell Rh.-Ext.	1 975	27
Appenzell Rh.-Int.	62	1
Saint-Gall	12 751	598
Grisons	2 784	66
Argovie	11 553	378
Thurgovie	3 299	116
Tessin	8 014	1020
Vaud	7 299	206
Valais	5 665	351
Neuchâtel	2 130	39
Genève	2 399	175
Jura	3 116	321
Suisse	155 610	8288

Initiative populaire «pour la protection des consommateurs»

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 31^{octies} (nouveau)

¹ Toutes mesures prises et tous accords^{*)} passés par des entreprises, des organisations ou des particuliers qui visent, par une action concertée, à restreindre la concurrence dans le commerce des denrées alimentaires et d'autres biens de consommation au moyen de clauses sur les prix minimaux, d'interdictions de livrer ou d'autres conditions de livraison discriminatoires, ou à abuser les consommateurs, ainsi que toutes dispositions sur les prix minimaux prises par les autorités dans ce secteur commercial, sont illicites.

² La législation fédérale déterminera les conséquences des infractions au premier alinéa commises par des entreprises, des organisations ou des particuliers. Elle peut prévoir une protection juridique non seulement civile, mais aussi pénale.

- ³ a. Les dispositions officielles, y compris les lois, peuvent en tout temps être soumises au Tribunal fédéral pour qu'il examine si elles sont conformes au présent article.
- b. Quiconque pourrait être lésé dans ses intérêts dignes de protection a qualité pour agir en justice. L'action dûment motivée^{*)} doit être déposée par écrit auprès du Tribunal fédéral. La procédure est régie au demeurant par les dispositions sur la juridiction du Tribunal fédéral en matière de droit public, applicables par analogie.
- c. Le Tribunal fédéral abrogera les dispositions contestées qui ne sont pas conformes au présent article. L'arrêt sera publié.

Dispositions transitoires

¹ Les mesures prises et les accords passés avant la date d'entrée en vigueur de l'article 31^{octies} qui ne sont pas conformes à son premier alinéa n'ont plus aucun effet juridique après cette date.

² Les sanctions prévues par le droit civil fédéral en matière de concurrence déloyale sont applicables par analogie jusqu'à la publication d'une loi portant exécution du^{*)} deuxième alinéa de l'article 31^{octies}.

29357

^{*)} Corrections apportées au texte de l'initiative publié lors de la décision sur l'examen préliminaire (cf. FF 1984 I 31).

Initiative populaire «pour l'encouragement des transports publics»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 10 août 1984 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour l'encouragement des transports publics»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour l'encouragement des transports publics», présentée le 10 août 1984, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Aebi Peter, Ruffinistrasse 1, 2540 Grenchen
 2. Bloch Peter, In Grosswiesen 23, 8044 Gockhausen
 3. Diem Leopold, Gemeindepräsident, I der Solecht 26, 3303 Jegenstorf
 4. Eichenberger Georges, Novarastrasse 1, 4059 Basel
 5. Fischer Beat, Totengässlein 3, 4051 Basel
 6. Furrer Hermann, Grossrat, Schösslistrasse 20, 6030 Ebikon
 7. Grendelmeier Verena, Nationalrätin, Witikonstrasse 468, 8053 Zürich
 8. Günter Paul, Dr. med., Nationalrat, Hubel, 3805 Goldswil
 9. Jaeger Franz, Dr., Nationalrat, Ezelbüntstrasse 35, 9011 St. Gallen
 10. Ledergerber Peter, Kantonsrat, Sonnenrainstrasse 19, 9630 Wattwil
 11. Maeder Herbert, Nationalrat, Michlenberg, 9038 Rehetobel
 12. Müller Andreas, Dr., Nationalrat, Tannenmoos, 5728 Gontenschwil
 13. Schenker Ulrich, Dr., Berghalde, 8272 Ermatingen
 14. Schultheiss Jürg, Dr., Greyerzstrasse 32, 3013 Bern

¹⁾ RS 161.1

15. Weber Monika, Nationalrätin, Stadelhoferstrasse 12, 8001 Zürich
16. Weder Hansjürg, Nationalrat, Tüllingerstrasse 62, 4058 Basel
17. Widmer Sigmund, Dr., Nationalrat, Gloriastrasse 60, 8044 Zürich
18. Stopper Paul, Kantonsrat, Falmenstrasse 25, 8610 Uster.

3. Le titre de l'initiative populaire «pour l'encouragement des transports publics» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative: Alliance des indépendants, M. Jürg Schultheiss, Laupenstrasse 3, 3008 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 4 septembre 1984.

21 août 1984

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

29359

Initiative populaire «pour l'encouragement des transports publics»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 26, 2^e à 5^e al. (nouveaux)

² La Confédération encourage les transports publics, notamment par le rail. Elle assure une desserte suffisante de l'ensemble du pays par des modes de transport public appropriés en finançant un éventail de services de base.

³ Afin de maintenir et de développer l'efficacité et l'éventail de services dans les secteurs voyageurs et marchandises, la Confédération encourage en particulier:

- a. La création d'une infrastructure efficace;
- b. L'établissement d'horaires bien étoffés et de tarifs avantageux;
- c. La desserte de régions montagneuses ou écartées y compris les raccordements et les correspondances nécessaires;
- d. L'union tarifaire dans les régions qui s'y prêtent;
- e. Les transports combinés rail-route;
- f. La construction de voies ferrées de raccordement pour le trafic des marchandises.

⁴ Les cantons assurent la réalisation de services plus poussés.

⁵ La Confédération prend des mesures visant à ce que le transit des marchandises se fasse avant tout par le rail et appuie les efforts visant à accroître la part du chemin de fer dans le transport des marchandises à grande distance.

Dispositions transitoires, art. 19 (nouveau)

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions constitutionnelles sur une politique coordonnée des transports, qui incluent un fonds de financement des transports, les tâches fixées aux 2^e, 3^e et 5^e alinéas de l'article 26 seront financées par au moins un tiers respectivement de la surtaxe et du produit net des droits d'entrée sur les carburants selon l'article 36^{ter}, ces montants s'ajoutant aux subventions fédérales allouées jusqu'ici pour le maintien de l'exploitation et l'indemnisation des prestations de service public.

² L'engagement de ces moyens financiers aura lieu sitôt que possible, mais au plus tard dans la deuxième année suivant l'acceptation de l'article 26, 2^e à 5^e alinéas.

³ L'article 36^{ter}, 1^{er} alinéa, première phrase, de la constitution est modifié comme il suit, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions constitutionnelles sur une politique coordonnée des transports, qui incluent un fonds de financement des transports:

Art. 36^{ter}, 1^{er} al., première phrase

¹ La Confédération utilise pour des tâches en rapport avec le trafic routier un tiers du produit net des droits d'entrée de base et deux tiers d'une surtaxe comme il suit:

...

Initiative populaire «pour une assurance-maladie financièrement supportable (Initiative des caisses-maladie)»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 13 août 1984 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour une assurance-maladie financièrement supportable (Initiative des caisses-maladie)»;
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour une assurance-maladie financièrement supportable (Initiative des caisses-maladie)», présentée le 13 août 1984, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. v. Schroeder Felix, Glaserbergstrasse 12, 4056 Basel
 2. Müller Ulrich, Paradiesstrasse, 4572 Ammannsegg
 3. Fischer Alfred, Kronbergstrasse 6, 8580 Amriswil
 4. Weber Beat, Etterlinhalde 3, 6000 Luzern
 5. Gilli Rudolf, Zumhofhalde 38, 6010 Kriens
 6. Brühlhart Rudolf, Alfons-Aeby-Strasse 26, 3186 Düringen
 7. Babst Hans, Im Zogg, 7304 Maienfeld
 8. Schneider René, Ormisrain 35, 8706 Meilen
 9. Helfenstein Moritz, Bächtenbühlstrasse 11, 6006 Luzern
 10. Bouvier William J., chemin Poussy 25, 1214 Vernier
 11. Biétry Jules, ruelle Vaucher 11, 2000 Neuchâtel
 12. Nessi Gianni, via Bramantino 17, 6600 Locarno
 13. De Neri Gianpaolo, 6807 Taverne;

¹⁾ RS 161.1

14. Bruchez Marco, route de l'Ecosse, 1907 Saxon
15. Christen Hans, Alte Bernstrasse 53, 4500 Solothurn.

3. Le titre de l'initiative populaire «pour une assurance-maladie financièrement supportable (Initiative des caisses-maladie)» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Concordat des caisses-maladie suisses, Secrétariat: M. H. Christen, Römerstrasse 20, 4502 Soleure, et publiée dans la Feuille fédérale du 4 septembre 1984.

21 août 1984

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

Initiative populaire «pour une assurance-maladie financièrement supportable (Initiative des caisses-maladie)»

L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 34^{bis}, 3^e à 7^e alinéas (nouveaux)

³ La Confédération et les cantons garantissent à la population, dans le cadre de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents, la fourniture des soins médicaux dont elle a besoin tout en veillant à ce que ces assurances soient pratiquées de manière économique. Pour garantir ce caractère économique, ils édictent en particulier des normes concernant les tarifs et les comptes.

⁴ L'assurance-maladie est pratiquée par les caisses reconnues par la Confédération. Elle comprend en particulier les prestations pour soins et les prestations en espèces en cas de maladie et de maternité ainsi que, lorsqu'il n'existe pas d'autre assurance, en cas d'accident et d'infirmité congénitale. Les caisses ont le droit de pratiquer des assurances complémentaires en rapport avec l'assurance-maladie et avec l'assurance-accidents.

⁵ La Confédération verse aux caisses des subsides destinés à compenser les charges résultant des obligations sociales et politico-sociales qu'elle leur impose par voie constitutionnelle ou législative, notamment dans le but de sauvegarder la solidarité entre les sexes et entre les générations.

⁶ Les cantons allègent, par des subsides appropriés, les cotisations à l'assurance-maladie et la participation aux frais des assurés à ressources modestes. La Confédération édicte à cet effet des dispositions générales. Lorsque les cantons imposent aux caisses des obligations allant au-delà de celles prévues par la législation fédérale, ils doivent bonifier aux caisses les frais supplémentaires qui en résultent.

⁷ La Confédération règle les rapports avec les autres branches des assurances sociales ainsi qu'avec les autres tiers tenus à prestations.

Dispositions transitoires, art. 19 (nouveau)

Dès l'année civile qui suit l'acceptation de l'article 34^{bis}, 3^e à 7^e alinéas, de la constitution, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation d'exécution, les subsides fédéraux aux caisses sont déterminés d'après les dispositions qui étaient valables en 1974.

Initiative populaire «Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 14 août 1984 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier», présentée le 14 août 1984, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Mattmann Peter, Dr. med., Sentimattstrasse 13, 6003 Luzern
 2. Rebeaud Laurent, conseiller national, rue Grange-Lévrier 13, 1220 Les Avanchets
 3. Weber Franz, quai villas-du-Bochet 16, 1815 Clarens
 4. Carobbio Werner, Consigliere nazionale, 6533 Lumino
 5. Chiozza Stefan, Kantonsrat, Harfenbergstrasse 24, 9000 St. Gallen
 6. Degen Georges, Grossrat, Lichtstrasse 5, 4056 Basel
 7. Diezig Beat, Cäcilienstrasse 59, 3007 Bern
 8. Dirx Béatrice, Leutholdstrasse 10, 8037 Zürich
 9. Favre Roger, rue Louis-Favre 26, 2000 Neuchâtel
 10. Fierz Lukas, Dr. med., Erlachstrasse 18, 3012 Bern
 11. Guisan Pierrette, chemin des Osches 15, 1009 Pully
 12. Günter Paul, Dr. med., Nationalrat, Hubel, 3805 Goldswil

¹⁾ RS 161.1

13. Gurtner Barbara, Nationalrätin, Sulgenheimweg 17, 3007 Bern
 14. Herczog Andreas, Nationalrat, Bäckerstrasse 54, 8004 Zürich
 15. Krummenacher Jürg, Kantonsrat, Abendweg 3, 6438 Ibach
 16. Maeder Herbert, Nationalrat, Michlenberg, 9038 Rehetobel
 17. Meier Peter, Moos 49, 2513 Twann
 18. Menétrey Anne-Catherine, rue de l'Alé 49, 1003 Lausanne
 19. Millason Gustave, Quai Thièle 19, 1400 Yverdon
 20. Oetterli Andreas, Amtshausgasse 5, 4410 Liestal
 21. Osterwalder Fritz, Zwinglistrasse 28, 8004 Zürich
 22. Robert Leni, Nationalrätin, Neufeldstrasse 27E, 3012 Bern
 23. Rohrer Thomas, Luzernerstrasse 43, 8903 Birmensdorf
 24. Ryter Werner, Luzernerstrasse 551, 5712 Beinwil am See
 25. Schaffner Hans-Beat, Kantonsrat, Pfaffensteinstrasse 17, 8122 Pfaffhausen
 26. Udry Charles-André, avenue d'Ouchy 73, 1006 Lausanne.
3. Le titre de l'initiative populaire «Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, secrétariat: M. Eduard Hafner, case postale 1206, 4601 Olten, et publiée dans la Feuille fédérale du 4 septembre 1984.

21 août 1984

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

Initiative populaire

«Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 36^{quater} (nouveau)

¹ Le réseau routier suisse ouvert au public et généralement accessible au trafic motorisé ne doit pas dépasser sa superficie totale relevée au 30 avril 1986.

² De nouvelles routes ou extensions de routes ne peuvent être réalisées que si des surfaces équivalentes du réseau routier suisse ouvert au public et généralement accessible au trafic motorisé sont réaffectées à d'autres fins dans la même région.

³ Les Cantons peuvent accorder une dérogation dans les cas suivants:

- a. Lorsqu'une région à habitat dispersé se trouve dans une situation intolérable en raison d'une desserte insuffisante et qu'aucune solution de rechange ne peut être envisagée;
- b. Lorsque l'abandon d'un projet de route ou d'autoroute rend nécessaire des travaux d'adaptation au réseau routier.

⁴ Sont réservées les dispositions édictées par les cantons et les communes concernant la participation des électeurs aux décisions en matière de construction routière.

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(Art. 46, 3^e al., de la loi sur la surveillance des assurances du 23 juin 1978 [RS 961.01])

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

Décision du 23 juillet 1984

Tarif soumis par PATRIA Société générale d'assurances, Bâle, pour l'assurance accidents des enfants.

Décision du 30 juillet 1984

Tarif soumis par Altstadt Société Anonyme d'Assurances, Zurich, pour l'assurance de l'inventaire du ménage contre le vol et les dégâts d'eau.

Décision du 16 août 1984

Tarif soumis par Union Suisse, Compagnie Générale d'Assurances, Genève, pour l'assurance contre la maladie.

Décision du 17 août 1984

Tarif soumis par «Zurich» Compagnie d'Assurance, Zurich, pour l'assurance de la responsabilité civile privée, tarifs 1979 et 1981.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Bundesrain 20, 3003 Berne.

4 septembre 1984

Office fédéral des assurances privées

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.09.1984
Date	
Data	
Seite	1306-1319
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 109

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.